

N° 256

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
modifiée et relatif aux autorisations délivrées en vertu de
l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.*

PRESENTE

Au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre,

Par M. François LEOTARD,

Ministre de la Culture et de la Communication,

et par M. André SANTINI,

Ministre délégué auprès du ministre de la Culture et de la Communication,
chargé de la Communication.

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

**Audiovisuel. - Autorisations d'usage des fréquences hertziennes - Commission nationale
de la communication et des libertés - Prorogations - Radiodiffusion sonore.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à la commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir d'autoriser l'usage de fréquences hertziennes pour des services de radiodiffusion sonore.

Afin d'éviter un vide juridique, l'article 105 de la loi précitée a prévu de proroger, jusqu'à une date fixée par la commission nationale de la communication et des libertés, celles des autorisations délivrées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui expiraient après le 1er mai 1986. Cette date ne pouvait en tout état de cause être postérieure, selon la loi, de plus d'un an à l'installation de la commission.

La commission nationale de la communication et des libertés a été installée le 12 novembre 1986.

De ce fait, les autorisations venues à expiration à compter du 2 mai 1986 et prorogées en application de l'article 105 précité et qui n'ont pu être renouvelées par la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai fixé sont caduques depuis le 12 novembre 1987.

La commission nationale de la communication et des libertés, dans son rapport annuel 1986-1987 rendu public au début de l'année 1988, a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de délivrer l'ensemble des autorisations nécessaires avant deux ans au moins, eu égard à la tâche qu'elle doit accomplir et aux délais de procédure d'attribution des autorisations.

Il est donc proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi du 30 septembre 1986 en reportant au 31 décembre 1989 au plus tard le terme des autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Decrète :

Le présent projet de loi modifiant l'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et relatif aux autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le second alinéa de l'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque le terme des autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée se situe entre le 1er mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu à l'article 29 pour une zone déterminée, ce terme est prorogé jusqu'à une date fixée par la Commission nationale de la communication et des libertés, qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1989."

Fait à Paris, le 28 mars 1988.

Signé : Jacques CHIRAC